

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.941/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 19 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques", a donné le 17 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

À l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Commission française qui ne sert pas de fondement au projet d'arrêté examiné. Par contre, devrait être mentionné à sa place la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles, notamment son article 20 qui procure un fondement aux articles 7 à 9 du même arrêté.

Dispositif

Article 7

À l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer l'adverbe "éventuellement" devant les mots "la date et le lieu d'édition".

Article 12

Les paragraphes 2 et 3 ne font que paraphraser partiellement les articles 7, alinéa 5 et 16, alinéa 5 du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire. Il y a dès lors lieu d'omettre les deux alinéas de l'arrêté qui sont de nature à induire en erreur quant à la portée et à la nature juridique des règles qui y sont énoncées.

.../...

Article 13

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, du décret du 19 mai 2006 précité, le Gouvernement est habilité à déterminer le montant qui sera affecté annuellement à l'enseignement primaire d'une part (1°) et le montant qui sera affecté annuellement aux deux premières années de l'enseignement secondaire d'autre part (2°).

Le paragraphe 2 de l'article 11 du même décret prévoit que l'administration détermine un indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire en divisant le montant visé à l'article 11, § 1^{er}, 1°, du décret par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire au sein de l'établissement par l'indice annuel relatif aux manuels scolaires pour l'enseignement primaire visé au paragraphe 2 de l'article 11 du décret (article 11, § 4, du décret).

Il résulte de ces dispositions que le Gouvernement ne peut pas réserver la totalité des crédits affectés au programme budgétaire spécial à l'acquisition de manuels scolaires agréés pour les quatre premières années de l'enseignement primaire, comme il le fait pour l'année 2007. L'article 13 du projet d'arrêté doit dès lors être revu.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN